



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Arrêté du Maire

**Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION  
D'UNE VENTE AU DÉBALLAGE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SALON VINS ET SAVEURS**

Le Maire de la commune de CROLLES,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L2213-1 à L2213-6 ;

**Vu** le Code de la route et, notamment, les articles L.411-1, R.411-25, R.411-26, R.417-10, R.325-1 et suivants, et R.325-12 à R.325-46,

**Vu** le Code pénal et, notamment, les articles, 321-7, R321-9 à 14 et R610-5,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code de commerce et, notamment, ses articles L310-2, L310-5 et R310-8 à R310-14 relatifs aux ventes au déballage,

**Vu** l'arrêté modifié du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers,

**Vu** l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

**Considérant** les demandes de procéder à une vente au déballage sur le parking et dans le gymnase La Marelle, rue Léo Lagrange, à Crolles, déposées le 03 août 2025 pour l'association « Les Copains d'abord », représentée par Monsieur Patrick PEYRONNARD dûment habilité à la représenter en qualité de président,

**Considérant** que, pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer le stationnement à l'occasion et pendant la durée de cette manifestation afin d'assurer la sûreté et la commodité d'installation et de passage des exposants et des visiteurs sur le domaine routier public,

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>o</sup>** L'association « Les Copains d'abord », domiciliée chemin de la Falaise à Crolles, est autorisée à organiser une vente au déballage :

- Pour les besoins du salon, les samedi 25 et dimanche 26 octobre 2025 dans le gymnase La Marelle de Crolles. Cette vente se déroulera de 14h à 20h le samedi 25 et de 9h à 18h le dimanche 26.
- Pour les besoins du vide grenier, le dimanche 26 octobre 2025 sur le parking du gymnase La Marelle de Crolles. Cette vente se déroulera de 7 h à 17 h.

**ARTICLE 2<sup>o</sup> -** La circulation et le stationnement seront interdits sur le parking du gymnase La Marelle le dimanche 26 octobre 2025 de 6 heures à 20 heures.

**ARTICLE 3<sup>o</sup> -** L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle ; elle est précaire et révocable, les droits des tiers devront être respectés.

**ARTICLE 4<sup>o</sup>** L'association « Les Copains d'abord » devra créer et tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels ou professionnels. Ce registre, conçu de manière que les feuilles soient inamovibles, devra être côté et paraphé avant la vente par le commissaire de police ou par le Maire. Il devra être transmis à la Préfecture, dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation.

**ARTICLE 5° -** Des panneaux de signalisation et des barrières seront mis en place aux points les plus appropriés, par les services techniques de la commune de Crolles, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation.

**ARTICLE 6° -** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en stationnement gênant fera l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 7° -** Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Meylan / Saint-Ismier, Madame la responsable de la Police Municipale, Madame la responsable du pôle sports-vie associative, Monsieur le Directeur des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant du Centre de Secours de CROLLES, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 8° -** Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier.
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours à CROLLES.
- Monsieur PEYRONNARD, président de l'association les Copains d'Abord.

A Crolles, le 24 OCT. 2025  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.